



**LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION**  
**MENTION DROIT**  
**2<sup>ème</sup> NIVEAU - GROUPE DE COURS N° I**  
**DROIT EUROPEEN**

(Cours de Monsieur Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA)

**VENDREDI 16 DECEMBRE 2016**  
**09 H 00 – 12 H 00**

\*\*\*\*\*

**Traiter l'un des deux sujets suivants :**

**Sujet n°1 – Que pensez-vous du système de protection des droits fondamentaux de l'Union européenne ?**

**Sujet n°2 : Commenter la Déclaration 17 relative à la primauté (annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne)**

La Conférence rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des États membres, dans les conditions définies par ladite jurisprudence. En outre, la Conférence a décidé d'annexer au présent Acte final l'avis du Service juridique du Conseil sur la primauté tel qu'il figure au document 11197/07 (JUR 260):

Avis du Service juridique du Conseil du 22 juin 2007 Il découle de la jurisprudence de la Cour de justice que la primauté du droit communautaire est un principe fondamental dudit droit. Selon la Cour, ce principe est inhérent à la nature particulière de la Communauté européenne. À l'époque du premier arrêt de cette jurisprudence constante (arrêt du 15 juillet 1964 rendu dans l'affaire 6/64, Costa contre ENEL, la primauté n'était pas mentionnée dans le traité. Tel est toujours le cas actuellement. Le fait que le principe de primauté ne soit pas inscrit dans le futur traité ne modifiera en rien l'existence de ce principe ni la jurisprudence en vigueur de la Cour de justice.

**Aucun document autorisé**